

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE D'ACTON  
VILLE D'ACTON VALE**

**AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTERESSEES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE  
DE PARTICIPATION A LA PROCEDURE D'APPROBATION DES PERSONNES HABLES A  
VOTER A L'EGARD DU REGLEMENT DISTINCT NUMERO 006-2025 MODIFIANT LE  
REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 069-2003 DE LA VILLE D'ACTON VALE**

AVIS EST, PAR LES PRESENTES, DONNE DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance tenue le 16 juin 2025, le conseil a adopté le Règlement numéro 006-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 069-2003 de la Ville d'Acton Vale.

Ce règlement vise à :

Modifier les usages autorisés dans les zones 137 et 138 afin de revoir les limites des zones 137,138 et 139 afin de mieux encadrer les usages pour les lots n° 6 603 854 à 6 603 863 inclusivement ainsi que le lot 6 617 009.

**Modification de la grille des usages principaux et des normes – Zone 153**

La grille des usages principaux et des normes est modifiée :

- a) Par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 153 ;
- b) Par l'ajout des usages « HABITATION » de classe C-1 « multifamiliale isolée (4 à 8 log. » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153;
- c) Par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe B « parc, équipements récréatifs » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153;
- d) Par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe C « équipements publics et de communication » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153; par l'ajout, de la note particulière suivante : [3] limité aux stations de pompage;
- e) Par l'ajout des usages « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL » de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 153;
- f) Par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 153, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) :	6
- Marge de recul latérale minimale (m) :	2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) :	6
- Marge de recul arrière minimale (m) :	3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) :	2
- Façade minimale (m) :	7,3
- Profondeur minimale (m) :	6
- Superficie minimale au sol (m ca) :	55

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%)	40
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%)	10

- g) Par l'ajout de la note [a] après la norme de la hauteur maximale en étages de la zone 153, et par l'ajout de la note particulière suivante « [a] Aucun sous-sol ni cave n'est autorisé. Toute construction résidentielle doit reposer sur une dalle sur sol ou autre type de fondation permettant un aménagement de plain-pied. »;

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire **des zones 137, 138 t 139** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature sur un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant signer le registre doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte des Forces canadiennes.

Le registre sera accessible **de 9h00 à 19h00 le 8 juillet 2025** au bureau municipal situé au 1025, rue Boulay à Acton Vale.

Le nombre de signatures requis pour que le règlement numéro 006-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire **est de 45**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h00 à la même date et au même endroit.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au bureau municipal durant les heures d'ouvertures :

- Lundi au jeudi entre 8h et 16h30;
- Vendredi entre 8h et 12h.

Condition pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre :

- 1- Toute personne qui, le 16 juin 2025 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
  - Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide;

Une personne physique doit également, le 16 juin 2025 et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

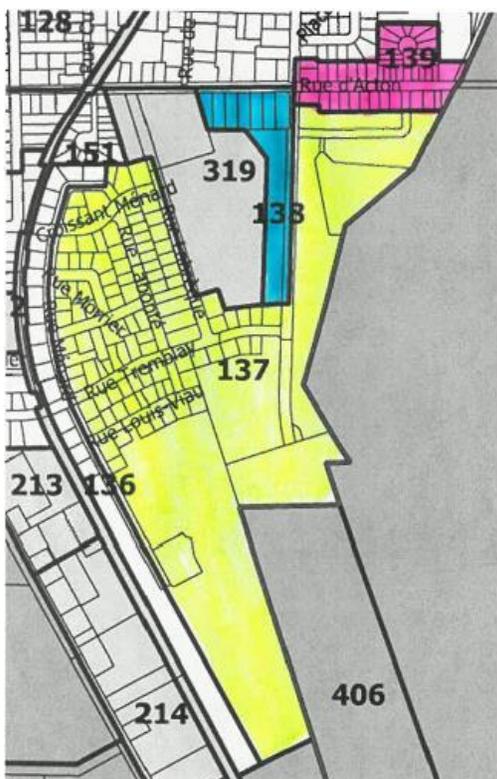
La personne ainsi désignée doit également, en date du 16 juin 2025 et au moment d'exercer ses droits :

- Être majeure;
- Être de citoyenneté canadienne;
- Ne pas être en curatelle; et
- Ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.

- 3- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 4- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de la signature du registre si ce n'est pas déjà fait.

Les zones 137-138-139 sont identifiées dans l'illustration jointe au présent avis pour en faire partie intégrante.



**DONNÉ À ACTON VALE, CE 17 JUIN 2025.**

Claudine Babineau, OMA  
Greffière  
Ville d'Acton Vale